

C'est M. de Maisonneuve qui concède au nom de la société de Montréal et il rédige chaque acte lui-même.

Pour constituer le contrat le concessionnaire accepte quelquefois la concession par devant notaire, mais la plupart du temps il se contente de l'acte pur et simple.

La formule dont se sert M. de Maisonneuve débute ainsi dans le premier document :

"Nous, Paul de Chomedey Escuyer, Sieur de Maisonneuve, gouverneur de l'isle de Montréal et terres qui en despendent sousigné, suyvant les ordres que nous avons reçus de Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en laditte Isle de Montréal et Seigneurs d'Icelle, afin de donner et despartir les terres et héritages contenus en laditte Isle à ceux lesquels auroient affection de sy établir et y faire leur demeure ordinaire afin par ce moyen de procurer l'estendue de la foy dans le pays, suyvant la prière qui nous a esté faite par Pierre Gadoys"...etc.

Dans le deuxième acte, il remplace "les ordres que nous avons reçus" par "les pouvoirs et commissions à nous donnés."

A partir de 1650, il condense de beaucoup son préambule, car il n'en reste plus que ceci :

"Paul de Chomedey, gouverneur de Lisle de Montréal, en la Nouvelle France et terres qui en despendent, suivant les pouvoirs et commissions qui nous ont esté donnés par Messieurs les associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France, en laditte Isle, nous avons donné et concédé, donnons et conceddons à"

Il arrive encore que M. de Maisonneuve fasse ses concessions dans un contrat de mariage; il apparait alors, dirait-on, comme un parent fortuné ou un protecteur des futurs époux. Cette façon de procéder laisse supposer qu'il se faisait de ses fonctions une conception toute paternelle.

Ainsi, il avantage lors de leurs seconds mariages, Roberte Gadois dont l'hymen avec César Léger avait été annulé, et encore, Anne Archambault qui, d'abord, avait épousé un bigame, etc. D'autres fois, au mariage d'une veuve, il intervient pour obliger le futur à élever et nourrir les enfants du premier lit jusqu'à un certain âge, s'il veut jouir de la terre de son prédécesseur.

La lecture des diverses pièces dont nous nous occupons, nous dévoile que M. de Maisonneuve laissait des colons prendre possession de certaines terres sans dresser d'acte; il se bornait, dans ce cas, à leur promettre, verbalement ou par écrit, qu'il leur ferait une concession. Il agissait ainsi, croit-on, pour s'assurer que le colon était de bonne fois ou afin de le forcer à défricher un espace déterminé avant de lui remettre un titre.

1914
(148)

65239